

RAPPORT N° 02/5-10
au Conseil Municipal

OBJET

FIXATION DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR EDF

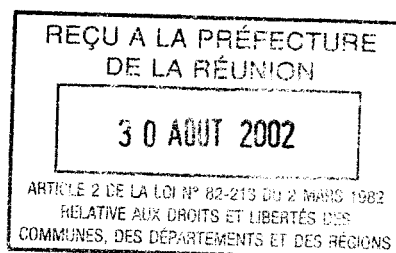
Le décret du n° 2002-409 du 26 mars 2002 fixe le montant maximum de la redevance due par EDF pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.

Ce montant est déterminé par la formule : $R = (0,686 P - 19\,498) \text{ €}$ où P représente la population de la commune (131 557 habitants au dernier recensement).

Il est révisé le 1^{er} juin de chaque année par application de l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel. Je vous propose de fixer la redevance au taux maximum soit 70 750,10 €/an et 23 583,36 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2002.

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 02/5-10
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 23 août 2002**

OBJET

**FIXATION DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR EDF**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret ci-dessus.

ARTICLE 2

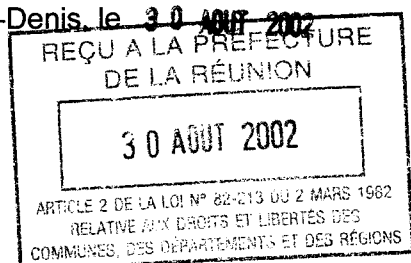
Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année pour application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

ARTICLE 3

Pour l'année 2002, la redevance due est fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le ~~30 AOÛT 2002~~



**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

